**Zeitschrift:** Annales fribourgeoises

**Herausgeber:** Société d'histoire du canton de Fribourg

**Band:** 7 (1919)

Heft: 3

**Artikel:** Aperçu historique sur le régime du sel dans le canton de Fribourg [suite

et fin]

Autor: Raemy, Tonbie de

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-817840

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 26.10.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## APERÇU HISTORIQUE SUR LE RÉGIME DU SEL DANS LE CANTON DE FRIBOURG,

par Tobie de RAEMY.

(Suite et fin)

Ce traité devait expirer le 31 décembre 1912; mais, en 1909. l'Etat de Fribourg, en vertu du décret de son Grand Conseil du 12 novembre, entrait dans le consortium des cantons associés pour l'exploitation des salines du Rhin. Mis au bénéfice du nouveau régime dès le 1er janvier 1909, le canton de Fribourg ne payait le sel qu'à raison de 3,40 fr. par quintal métrique, 3,80 fr. avec les sacs. A partir du 31 décembre 1912 les relations de l'Etat de Fribourg avec la nouvelle société devaient être régies en conformité des statuts de la « Société des salines suisses du Rhin réunies. »<sup>1</sup>

En jetant un rapide coup d'œil sur les quelques centaines de notes que nous avons prises, au cours de nos recherches sur les traités salins, nous pourrions encore donner quelques indications historiques dont voici les principales:

L'Etat de Fribourg envoyait chaque année au Directeur de Salins six fromages et six vacherins à titre gracieux. Je ne sais si le Directeur n'appréciait pas nos vacherins à leur juste valeur, toujours est-il que pendant un certain temps, le saunier lui envoyait six fromages au lieu de six vacherins. Le Conseil décida le 21 mai 1766 de revenir à l'ancien usage et d'envoyer désormais six fromages et six vacherins.<sup>2</sup>

Le charroi du sel jouait un grand rôle dans la question de notre approvisionnement, aussi en est-il souvent question dans les délibérations du Conseil. Les gens d'Estavayer, Montagny, Cugy, St-Aubin, Font, etc. se font souvent tirer l'oreille, Mes-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Bulletin des lois du canton de Fribourg, vol. 78, p. 123 et Bulletin des séances du Grand Conseil pour 1909, p. 93-96, 96, 121-124.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A. C. Man., p. 176.

seigneurs les accusent de manquer d'affection envers eux et le pays que leur paresse et leur négligence risquent de priver de sel. En 1597 les charrois se payaient en sel; en 1696 on voit qu'ils se payent en argent, 21 baches par charge de sel. Les fermiers de Bourgogne se plaignent du mauvais état des routes du bailliage de Grandson. On sait qu'ils devaient conduire le sel jusqu'à Grandson, ils touchaient 21 baches par charge pour ce transport, ce qui faisait une somme de 2520 écus bons pour les 3000 charges annuelles. Il arriva plus d'une fois qu'une barque chargée de sel fit naufrage sur le lac d'Estavayer. Les bateliers d'Estavayer touchaient 25 % par « battellée » au nombre de vingt = 100 écus bons.

En 1751 il fut ordonné que les sujets bernois qui devaient « alper sur les montagnes fribourgeoises eussent à s'approvisionner de sel dans le canton de Fribourg.6

Le magasin du sel à Fribourg étant trop étroit pour contenir tout le sel qui devait arriver, le Petit conseil fit aménager une chambre dans la maison du poids pour y loger le surplus du sel (1710). Le 8 avril 1756, il fut décidé de démolir la maison du sel à la rue des Bouchers et de la reconstruire à la même place.

Un orage éclate en septembre 1770 qui cause des gouttières dans le magasin de sel, d'où perte considérable du précieux minéral."

En 1772 le saunier de Reynold demande et obtient l'autorisation de déposer provisoirement au corps-de-garde près de Jaquemars le sel qui ne peut trouver place dans les magasins. 10

L'Etat fait construire un magasin pour le sel à Lentigny en 1783 et un autre à Bulle en 1785.11

Messeigneurs de Fribourg prenaient toutes les mesures possibles pour empêcher la contrebande du sel, ils renouvelaient les ordonnances et les mandats souverains, mais n'arrivaient pas

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A. C. Mandats Nº 2, p. 150.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A. C. Man., p. 302.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A. C. Man., p. 107 année 1717.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A. C. Man. de 1804, p. 182; Man. de 1806, p. 721.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> A. C. Livre auxiliaire de l'administration N° 64.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> A. C. Mandat, p. 67.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> A. C. Man., p. 395, 413.

<sup>8</sup> A. C. Man., p. 220.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> A. C. Man., p. 307

<sup>10</sup> A. C. Man., p. 238.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> A. C. Man. 1783, p. 368; Man. 1785, p. 18.

à enrayer le mal. Les sujets de Châtel et d'Attalens allaient acheter leur sel dans l'Etat de Berne, les habitants limitrophes faisaient de même. 1 Nous ne pouvons citer toutes ces ordonnances, nous nous contenterons de donner des extraits de celle du 15 juillet 1754: Nous l'Avoyer et Conseil... Les soins paternels que nous prenons continuellement pour tout ce qui peut faciliter le bien-être de nos chers sujets en tâchant de fournir abondamment nos Etats des denrées les plus nécessaires principalement de sel que nous avons souvent été obligés de faire venir de fort loin, nous devaient faire espérer de rencontrer partout prompte obéissance aux ordres que nous avons fait émaner à ce sujet. Mais comme nous apprenons avec un singulier déplaisir, que plusieurs de nos sujets, contre la teneur de nos commandements continuent à se pourvoir de sel ailleurs qu'auprès des commis par notre ordre établis et même vont en faire emplète hors de notre souveraineté, sans faire attention à la différence considérable du poids et de l'argent, ce qui tend au détriment total de notre Régale, nous nous sommes vus obligés ...de faire l'ordonnance suivante : 10 défendons très sérieusement à tous et un chacun ... d'aller acheter du sel, que ce soit peu ou beaucoup, hors de notre souveraineté, sous l'offence (amende) irrémissible de cent florins bons pour chaque contravention, outre la confiscation du dit sel, de quelle amende et confiscation la troisième part devra appartenir à celui qui dénoncera le défaillant...

2º Comme il nous est revenu que quelques-uns de nos sujets avaient poussé la hardiesse jusqu'au point de faire entrer par contrebande des sels étrangers pour les débiter dans notre canton. Nous voulons que quiconque sera découvert faire pareille chose. devra, outre la confiscation de ce sel, irrémissiblement être mis à l'amende de cinquante écus blancs pour chaque bosse de sel qu'il aura fait entrer dans notre souveraineté, soit qu'il l'ait gardé pour son usage, ou vendu, voulant en outre que le voiturier qui aura conduit tel sel soit échu à l'amende de deux cents florins bons pour chaque bosse de sel...

3º D'autant que par les arrangements pris par notre direction des sels, il se trouve un nombre suffisant de commis établis dans nos Etats pour fournir commodement tous nos sujets, nous ordonnons qu'un chacun dans tous nos bailliages ait à prendre le sel nécessaire auprès du commis établi dans son bailliage ou district

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A. C. Man. 1721, p. 111; 1723, p. 373; 1750, p. 291, 302.

sous l'amende irrémissible de vingt florins bons pour chaque contravention... Quant à nos sujets des anciennes terres.... notre volonté est qu'ils se fournissent de sel auprès des commis établis dans leur district ou dans notre capitale, sous la même amende que dessus.

4º Nous ordonnons de même que chaque fruitier ou loueur de montagne soit dorénavant obligé de produire à son seigneur Baillif, à la fin de chaque alpage, une attestation du commis auprès duquel il aura acheté le sel nécessaire pour son bétail et ses fromages, dans quelle attestation devra être spécifiée la quantité de vaches qu'il aura eue et combien de sel il aura acheté; voulons que si l'un ou l'autre des dits fruitiers fut découvert avoir acheté son sei ailleurs qu'auprès du commis dans le district duquel il réside ordinairement, ou auprès de celui rière le district duquel la montagne est située, qu'il soit châtié de cent florins bons, s'il l'a acheté auprès d'un autre commis de notre souveraineté et de cinquante écus blancs par chaque bosse s'il s'en est pourvu hors du canton.¹...

Les membres du Gouvernement et les Bourgeois, les sujets des anciennes terres et ceux de quelques bailliages touchaient chaque année une pension en sel contre laquelle l'Etat percevait une petite redevance de 12 baches par côte. Les ordonnances réglant cette distribution sont très-nombreuses, nous n'indiquerons que le rôle de distribution de la fin du 18me siècle.2 Les Avoyers touchaient 48 côtes chacun, un conseiller 24, un banneret 24, le chancelier, le Grandsautier, le Vice-secrétaire, le secrétaire civil, le secrétaire rural, le maisonneur et le Kornmeister, chacun 24 côtes; les commissaires-généraux 24 côtes chacun; les baillifs 12 côtes chacun; l'Uspender 8 côtes; le Rathamman 12 côtes; les deux médecins de ville 12 côtes chacun; l'organiste 6; la commanderie de St Jean 12; l'hôpital de S- Jacques 3; le maître d'école allemand 9; le maître d'école français 9; le marguiller de St Nicolas 6; les oberritter et quatre messagers 6 chacun; les malades de Bourguillon 7 côtes et 6 pains; puis arrivent « Messieurs les ecclésiastiques dont on retient outre les 12 baches assavoir 10 sols par côte pour l'entretien de la garde » : Monseigneur l'évêque de Lausanne 12 côtes; M. le Prévôt 9; M. le Doyen 9; M. le Chantre en dignité 9; M. le Curé 9; Mrs les

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A. C. Mandats Nº 8, p. 153,

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A. C. Livre auxiliaire de l'administration Nº 64.

chanoines 6 à chacun; M. le chantre et deux chapelains 6 à chacun; M. le Recteur de Notre-Dame 6; les trois autres Messieurs du Clergé de N.D. 3 à chacun; M. le Curé de Bourguillon 3; M. le Chapelain de l'Hôpital 3; M. le chapelain de Lorette 3; suivent les « Couvents dont on retient outre les 12 baches à savoir 5 baches par cote pour la garde de ville »: les Jésuites, Augustins, Cordeliers, La Part-Dieu, Montorge, la Maigrauge, la Visitation, les Ursulines, les Dominicaines d'Estavayer, 24 côtes à chacune de ces maisons; l'abbaye d'Hauterive 81¹; les Dames du Sacré-Cœur de Jésus d'Estavayer 3; enfin « Pensions annuelles en sel, sans rétribution: Aux Rds P. Capucins de cette ville 18 côtes, aux capucins de Bulle 9; aux capucins de Romont 2; à Mrs les bannerets 3 côtes à chacun; au Grand Hôpital de cette ville 120; aux huit officiers de ville, chacun ½ côte; à l'officier de l'hôpital ½ côte; au bourreau 4 côtes. »²

Le saunier entrait en charge à la S<sup>t</sup> Michel, la première année de sa nomination il devait faire un voyage à Salins « pour prendre ses précautions et les arrangements nécessaires, afin que les 3000 charges de sel ...se forment avec de bon sel, et non mêlé avec de l'écume et le fond des chaudières... il aura aussi soin que les mesures où l'on forme les pains de sel ne soient pas usées, auquel cas il en fera faire des neuves...» Il recevait pour son salaire de l'argent, du sel ...un manteau, les bonans qu'il retirait des baillifs, 18 sacs d'avoine du grenier de Leurs Excellences, les abbayes d'Hauterive et de la Part-Dieu lui devaient chacune, outre les bonans, un veau à Pâques...»<sup>3</sup>

Signalons en terminant le fait que l'on crut maintes fois avoir découvert des sources salées dans notre canton, à Semsales surtout. Kuenlin en parle à l'article Semsales p. 345 de son dictionnaire, il cite les dates de 1680, 1681, 1732 et 1733. Il en fut encore question en 1754, 1757 et 1772; mais le résultat des fouilles ne répondit jamais aux espérances des chercheurs de sel. 4

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'abbaye d'Hauterive recevait en outre cent soudées de sel annuellement en vertu d'une donation faite en 1249 par Jean, comte de Bourgogne et sire de Salins. (A. C. Hauterive, 3<sup>me</sup> suppl. Nº 2.)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La côte ou la beneste (benesta) se composait de 12 pains; il fallait 4 côtes ou 48 pains pour faire une charge de sel. Le côte  $= 24 \ \overline{u}$ , la charge  $= 96 \ \overline{u}$ . Bennesta = panier ou manne qu'on mettait sur le dos d'un âne.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A. C. Livre auxiliaire de l'administration Nº 64.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A. C. Manuaux de ces différentes années. Voir encore Kuenlin, dictionnaire I, p. 148 et II, p. 344-345.